

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2019_0189

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019,
L'an deux mille dix neuf, le quinze novembre, à 19h30,

*Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le , s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la
présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.*

PRÉSENTS :

M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NATALE, M. SANCHEZ, Mme TROQUIER, M. RATOUCNIAK,
M. DIOGO, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, M. MAYOULOU-NIAMBA, M. BEAULIEU, Mme
ROTOMBE, M. BARDET, Mme MONIER, Mme DAGUILLANES, M. NYA-NJIKE, Mme JULIAN,
M. ROSENMANN, Mme DODOTE, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme NAKACH qui a donné pouvoir à M. SANCHEZ
Mme BEAUMEL qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC
M. VACHEZ qui a donné pouvoir à M. TIENG
Mme COLLETTE qui a donné pouvoir à Mme DAGUILLANES
Mme CAMARA-SAKHO qui a donné pouvoir à Mme TROQUIER
M. CALAMITA qui a donné pouvoir à M. FONTAINE
Mme VICTOR qui a donné pouvoir à M. RATOUCNIAK
Mme PELLICOLI qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI
M. NGUYEN qui a donné pouvoir à M. KAPLAN
M. TATI qui a donné pouvoir à M. BEAULIEU

ABSENTS, EXCUSÉS :

M. DRAME, Mme PHAM

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MONIER

**Point 8 : GARANTIE D'EMPRUNT - RÉITÉRATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT POUR UN
ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE REMBOURSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

Vu l'article R. 221-19 du code monétaire et financier,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298,

Vu les avenants de réaménagement n° 90398 et 90385 conclu entre 1001 VIES HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations pour des prêts contractés dans le cadre de la réhabilitation de 293 logements situés Résidence de la Pièce aux Chats à Noisiel,

Vu la délibération n° 04-99 en date du 6 février 2004 portant accord pour sa garantie d'emprunt au Logement Français à hauteur de 100 % pour un prêt contracté auprès de la CDC dans le cadre d'une opération de réhabilitation de 264 logements situés Résidence de la Pièce aux Chats à Noisiel,

Vu la délibération n° 06-78 en date du 3 novembre 2006 portant accord pour le transfert des prêts et des garanties afférentes du Logement Français au Logement Francilien,

Vu la délibération n° DEL2014_0276 en date du 19 décembre 2014 portant accord pour sa garantie d'emprunt au Logement Francilien à hauteur de 50 % pour un prêt contracté auprès de la CDC dans le cadre de la réhabilitation de 29 logements situés à la Résidence de la Pièce aux Chats à Noisiel,

Considérant la demande formulée par 1001 VIES HABITAT sollicitant de la commune de Noisiel la réitération de sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % et 100 % pour le remboursement de deux emprunts d'un montant restant dû respectivement de 144 781,82 € et 622 268,54 € que 1001 VIES HABITAT a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Maire Adjoint,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,
(29 VOTES POUR, 0 VOTE CONTRE, 2 ABSTENTIONS)**

Article 1 : La commune de Noisiel réitère sa garantie, à hauteur de 50 % et 100 % à 1001 Vies Habitat pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de 767 050,36 €, souscrits par le bailleur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêts n° 5042515 et n° 1094291.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés » des avenants de réaménagement qui font partie intégrante de la présent délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagés à taux révisibles indexés sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux lignes des prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencées à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 31/10/2018 est de 0,75 %.

Article 3 : La garantie de la Ville de Noisiel est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par 1001 Vies Habitat dont le bailleur ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune de Noisiel s'engage à se substituer à 1001 Vies Habitat pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

PREND ACTE du changement de nom du Logement Français en 1001 Vies Habitat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de réservation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Publié au RAA le

22 NOV. 2019